

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 208

**Pétitionnaire :** Monsieur Hichem KHOURY – Association Rotary Paradis  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** Domaine Communal de Luminy

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hichem KHOURY, Président de l'association Rotary Paradis en date du 22 septembre 2014, complétée le 24 septembre 2014 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1

L'association « Rotary Paradis » représentée par son Président, Monsieur Hichem KHOURY, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «La course des anges». La manifestation se déroulera le 28 septembre 2014 dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur communal de Luminy.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 coureurs;
2. l'organisateur devra respecter le positionnement du poste de ravitaillement (voir carte annexée) ;
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation (voir carte annexée) ;
6. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les pistes ;

7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que la course pédestre se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
13. l'organisateur devra tenir compte de la présence du déroulement de la manifestation suivante le même jour et sur le même secteur : « Sentez-vous sport » organisé par le Club Alpin Français.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 septembre 2014.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Rotary Paradis » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 septembre 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,

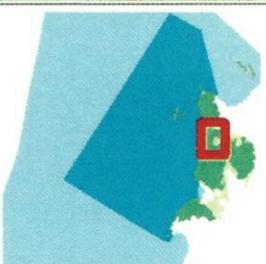
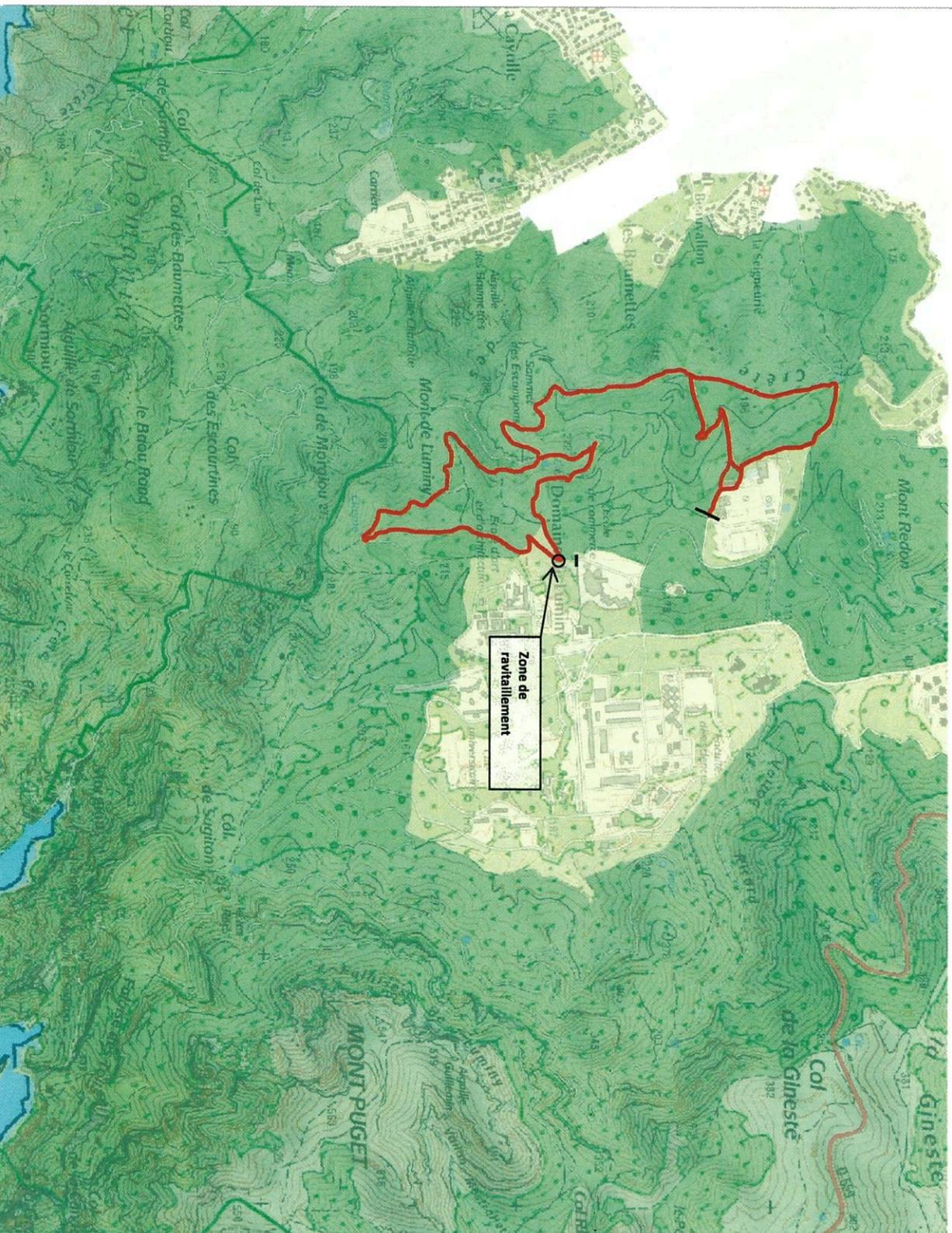


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Marseille  
- Office National des Forêts  
- Parc national des Calanques – IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

# PERIMETRES DU PARC / SECTEUR LUMINY



- MASQUE\_PNCA\_L193
- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE
- Parcours
- Barrière DFCI



1:20 000



Fond cartographique : SCAN LITTORAL 2012  
 Réalisation : B. COUSIN / PN CALANQUES  
 Date : Novembre 2013

